

AP Formation

Accompagnement professionnel Formation

CONVENTION DE STAGE

Entre AP FORMATION, 150 rue Nicolas Vauquelin, 31100 TOULOUSE contact@apformation.com – Siret : 444 274 385 00020 – Tél : 05 34 61 26 23 Responsable pédagogique : Mme Laure Guérin. D'une part,
Le stagiaire :
Ainsi que l'entreprise :
Nom :
Adresse : Ville :
Tél:
ayant comme tuteur :
E-mail du tuteur :
Il a été convenu ce qui suit :
Article 1:
La formation a un stage pratique en entreprise qui s'effectue
du au . Il aura pour objectif essentiel de mettre le stagiaire en
situation de responsabilité et de travail réel sur les tâches suivantes :
-
-
-
-

Article 2:

Le programme du stage sera établi par le Chef d'Entreprise, en accord avec le stagiaire et AP Formation.

Article 3:

Durant son stage, le stagiaire sera soumis au règlement intérieur de l'entreprise (ponctualité, assiduité, tenue, comportement, hygiène, sécurité...).

Il respectera notamment les obligations de discrétion et de loyauté auxquelles sont tenus les salariés de l'Entreprise.



AP Formation

Accompagnement professionnel Formation

Article 4:

En cas de manquement à ce règlement, le Chef d'Entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage du candidat défaillant, après avoir prévenu, par lettre recommandée, le Directeur du centre de formation.

Article 5:

Toute absence prolongée non justifiée du stagiaire sera signalée par l'Entreprise.

Les horaires du stage seront ceux de l'entreprise.

Toute absence aussi courte soit elle devra être autorisée par la direction et une décharge de responsabilité devra être signée par le stagiaire.

Article 6:

Le stagiaire ayant trouvé un emploi en cours de stage pratique sera autorisé à quitter l'entreprise d'accueil moyennant un préavis de 8 jours (sauf si le stage est d'une durée inférieure à 8 jours). Il devra en faire part à chacune des parties concernées, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7:

Au cours du stage, le stagiaire pourra percevoir une gratification d'un montant horaire fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail. Dans certaines branches professionnelles, le montant de la gratification est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu et peut être supérieur au montant minimum légal. L'employeur doit le vérifier dans la convention collective.

Article 8:

Le stagiaire est couvert pendant sa formation au titre du risque accidents du travail et maladies professionnelles. En cas d'accident du travail ou de trajet, le centre AP FORMATION doit être informé immédiatement par téléphone. La déclaration d'accident est rédigée par l'entreprise qui la transmet ensuite au centre AP FORMATION pour signature et identification avant expédition à la caisse de sécurité sociale.

Chaque stagiaire devra s'assurer personnellement auprès de sa compagnie d'assurances, pour les déplacements qu'il effectuera avec son véhicule. L'entreprise devra vérifier que le stagiaire est bien couvert pour les déplacements "affaires", s'il a l'occasion de se servir de son véhicule personnel pendant et pour le stage en entreprise.

Article 9:

Le stagiaire est tenu de considérer comme confidentielles les informations communiquées par les membres de l'entreprise. En conséquence, le rapport de stage devra être préalablement soumis à l'agrément du Chef d'Entreprise.

Article 10:

Ce stage ne peut en aucune manière être considéré par le stagiaire comme une quelconque promesse d'embauche.



AP Formation

Accompagnement professionnel Formation

Ce document comporte deux pages et a été fait en trois exemplaires	
En date du :	
Signature du stagiaire	Signature et cachet du centre de formation
Signature et cachet de l'entreprise	